

**PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ  
UNIQUE TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
MIXTE**

**2M REAL ESTATE**

**SARL (Société à associé unique)**

**Capital social : 1 000 Euros**

**Siège social : Résidence le Fontainebleau 11 avenue Paul Guigou 06400 Cannes**

**RCS : 984 157 081 RCS Cannes.**

Date : 23 janvier 2026

Heure : 10.30

Lieu : 140 chemin de l'orangerie 06600 Antibes

**I. Constitution de l'assemblée**

L'assemblée générale mixte est présidée par : Madame Etienne Manon

Fonction : Gérante

**II. Ordre du jour**

1. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
2. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire
3. Pouvoirs pour formalités

**III. Résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution : Approbation des comptes**

Texte de la résolution :

L'associé unique après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2024 approuve les dits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître une perte de 4 952 Euros.

En conséquence, quitus entier et sans réserve est donné au gérant pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Résultat du vote :

- Pour : 1

- Contre : 0

- Abstention : 0

La résolution est adoptée

**Deuxième résolution : Affectation du résultat**

Texte de la résolution :

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31.12.2024. Résultat déficitaire, la perte est intégralement affectée au report à nouveau débiteur, lequel s'élève désormais à : 4 952 Euros

Résultat du vote :

- Pour : 1

- Contre : 0

- Abstention : 0

NE

La résolution est adoptée.

#### **IV. Résolutions relevant de l'Assemblée Générale extraordinaire :**

##### **Première résolution : Perte de plus de la moitié du capital social, poursuite de l'activité.**

Texte de la résolution :

Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Après avoir pris connaissance desdits comptes et après examen de la situation financière de la société, l'associé unique décide expressément de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité.

Il est en outre décidé que les capitaux propres seront reconstitués à hauteur d'au moins la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Résultat du vote :

- Pour : 1

- Contre : 0

- Abstention : 0

+La résolution est adoptée.

#### **V. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

#### **VI. Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 11 heures 30

Fait à Antibes, le 23 Janvier 2026

La Gérante : Mme ETIENNE Manon

2

Galicia et  
conforme à l'original <sup>NE</sup> 